

Ethique du Statut de l'Embryon et Aide Médicale pour la Procréation

(Première partie)

Par le Pr. Abdelaziz BENABDALLAH

Article paru dans le journal l'Opinion - samedi 3 juillet 1999 -

A l'occasion de la soutenance d'une thèse de doctorat sur l'avortement, dirigée à la Faculté de médecine de Rabat par mon ami et collègue, le professeur Taib Chkili, j'ai essayé d'expliciter cette notion islamique que la tradition prophétique, en l'occurrence, vient corroborer.

Certains juristes musulmans, méconnaissant ce hadith hésitent sur la détermination du délai maximum où doit débiter la conception, optant pour le premier stade où la « noutfa » se transforme en grumeau de sang palpitant, c'est à dire la première quarantaine. C'est l'échéance retenue, par un comité ad hoc, constitué, au cours du IIIème Congrès Médical Mondial, qui a tenu ses assises, dans la cité saoudienne de Dhemmâm, et auquel nous avons participé, le professeur Chkili et moi-même, en tant que responsable dans la Ligue Arabe, de la coordination de la terminologie scientifique, du monde arabe. Certains pays musulmans, comme l'Iraq, ont déjà opté pour ce délai, dans leur législation respective, à l'encontre de tout avortement, opéré, durant les premiers quarante jours de la fécondation. Mais, nous appuyant sur la tradition formelle, nous continuons à prendre pour point de départ, le début de la gestation, dite nidation, c'est à dire, l'implantation de l'oeuf fécondé sur la muqueuse utérine.

"La fécondation accomplie dans la trompe, l'oeuf se dirige lentement vers l'utérus où il va être accueilli, protégé, nourri; ce voyage dure 3 à 4 jours; la nidation n'aura lieu qu'au 7ème jour, après la fécondation... la muqueuse utérine est alors prête à le recevoir... Ce cycle de formation du spermatozoïde demande 70 à 75 jours, auquel, il faut ajouter 10 à 15 jours de trajet dans l'épididyme et le canal déférent avant de retrouver le spermatozoïde libre dans le sperme, au moment de l'éjaculation" (Laurence Pernoud, in "J'attend un enfant", ad Horay, 1994, p 108).

Les révélations coraniques, sur le plan ontogénétique, depuis quatorze siècles, semblent s'aligner sur les découvertes scientifiques, notamment, depuis l'emploi des premiers microscopes qui ont permis d'apercevoir, en 1677 certains développements, au sein de l'utérus. Un quart de siècle avant, en 1651, William Harvey constata, après dissection de biches, l'existence de l'embryon d'un oeuf (ex ovo omnia). Cet oeuf a incité Diderot à formuler cette réflexion « voyez-vous cet oeuf? C'est avec cela qu'on renverse toutes les écoles de la théologie et tous les temples de la terre" (Entretien avec d'Alembert), (cf 40).

Quant à l'avortement, il devient légitime, en cas de prévention médicale de l'aggravation de l'état pathogène de la femme enceinte, durant la grossesse; la vie de la mère, étant alors en danger, une interruption de grossesse est censée la sauver. L'avortement qui découle de viol, inceste ou toute union illégitime, est délictuel. L'avortement, pour cause d'anomalie embryonnaire, n'a pas été envisagé par l'islam, qui a seulement déconseillé, préventivement, certaines unions consanguines ou autres. Un des grands juristes de l'islam, Ibn El Qayyim (du XIIIème siècle ap. J) a souligné la ressemblance de l'enfant à ses parents, car le liquide germinal provient de toutes les parties du corps de ceux-ci; dans un hadith sur la prééminence de cette similitude, le Prophète (psl) spécifie que l'enfant ressemble à sa mère, quand le liquide germinal de celle-ci, durant la fécondation, devance celui du père. "Ousama, fils de Zaid, enfant adoptif du Prophète (psl), avait un teint noir, comme du goudron et son frère était plus blanc que le coton" (hadith).

Un "qaïf", chez les Arabes, était celui qui pouvait détecter la nature du gène, chez le père et le fils, à travers certaines particularités de leur physique; ce fut le cas d'Ousama et de Zaïd, considérés par un "qaïf", comme fils et père (Sounna, sauf Moetta): hadith rapporté par Aïcha.

La femme peut recourir à l'avortement, pour limiter les naissances, quand les moyens contraceptifs s'avèrent, parfois, inopérants, ratant leur but ou au cas où ils ne pourraient être utilisés.

Au cours d'une rencontre islamo- chrétienne, à Tunis, en 1974, sur le planning familial, j'ai fait un exposé, au nom des délégations islamiques, dans lequel j'ai défini les concepts et les préceptes de l'islam, en l'occurrence: la tradition islamique ai-je remarqué - renforce la chasteté pré-nuptiale de la femme, abhorre l'enfantement illégitime et prohibe l'infanticide ou la foeticide, autant de préceptes qui découragent une fécondation aveugle. L'islam s'oppose à tout curetage (ou avortement) qui n'est toléré qu'en cas de complications gravidiques... mais le déviationnisme moderne, qui tolère de plus en plus, les rapports sexuels illégaux et les pratiques abortives clandestines, ne fait que désaxer le rouage social de la communauté islamique modernisée.

Quant à la limitation des naissances, nous croyons devoir nous aligner, d'après les normes de l'islam sur l'éthique d'une "liberté consciente", idée que j'ai également développée à Tunis. Le vrai croyant, dans une cité islamique idéale, est animé par un double impératif éthique, à savoir l'esprit libéral et le sens de la responsabilité, le musulman est libre; sa liberté, pleine et entière, n'est limitée que par le respect de celle des autres. Il assume, au sein de sa famille, de sa communauté, et aussi, vis à vis de l'humanité, des responsabilités qui conditionnent ses options. Le croyant demeure, entre autres, libre d'être pro nataliste; mais, dans le cadre de ses moyens et de ses possibilités, conçus exclusivement, à la lumière de sa responsabilité. Seulement, Il n'est pas à la portée de tout le monde, d'évaluer, judicieusement, et à bon escient, les dimensions de cette responsabilité. Nous avons dans le traditionalisme souple et adéquat de l'islam, les données mouvantes qui en limitent les conditions et qui nous permettent d'aplanir, cette difficulté.

Il est vrai qu'à l'échelle individuelle et pour les raisons plausibles, l'islam ne s'oppose guère à une rupture du rapport sexuel. Le cas traditionnel du 'azl' approuvé par le Coran et la Sounna consiste dans un procédé préservatif où le coït est interrompu, avant l'éjaculation du sperme. A l'époque, il n'y avait pas d'autres moyens contraceptifs, mais dans ce stade antérieur à toute éjaculation, le principe permissif n'est guère contesté. Le Messenger d'Allah (psl) était pour la méthode prônée par les promoteurs du planning

familial à savoir l'espace des naissances. Elle est préconisée, aujourd'hui, comme moyen indirect de limitation des naissances.

Or, le Prophète (psl) a dit: "Je me suis proposé de proclamer l'interdiction de tout acte de procréation non espacée, c'est à dire le "ghila" ou la naissance des deux êtres a lieu consécutivement la même année); je me suis alors ravisé, en constatant, que ce procédé est en vigueur chez les Romains et les Persans" (Sounan sauf Bokhari). La science, à l'époque, chez les deux grandes puissances (Byzance et Perse) n'allait pas à l'encontre de cette habitude très répandue, dans la plupart des familles, même en Arabie. Quant à la durée de la grossesse, elle atteint dans un processus normal, neuf mois solaires ou dix lunaires, selon les calculs des obstétriciens. Le délai minimum de grossesse, durant lequel l'embryon est conçu vivant est de six mois (sourate 46, verset 15).

"Son sevrage est à l'échéance de deux ans (sourate Lokman verset 4). Il reste donc, six mois du calendrier, selon le principe des concordances coraniques; en effet dans la sourate (46), seul le calcul solaire est adopté. Parlant des hommes de la Caverne, le Coran dit: "Ils restèrent dans la Caverne trois centaines d'années et en ajoutèrent neuf (S. 18, verset 25). Or le délai, ainsi ajouté, représente la différence entre la période solaire et celle lunaire, la première est considérée comme la règle, la deuxième l'exception C'est pourquoi, la majorité des juristes, dans les quatre rites juridiques, sont pour la durée minima de six mois

Ethique du Statut de l'Embryon et Aide Médicale pour la Procréation

(2^{ème} partie)

Par le Pr. Abdelaziz BENABDALLAH

Article paru dans le journal l'Opinion - samedi 10 juillet 1999 -

Le Khalife Othman a accusé d'adultère une femme accouchée, après six mois de grossesse, Ali était contre lui, se fondant sur le verset du Coran qui porte à trente mois, l'ensemble de la période de grossesse et du sevrage; le temps maximum pour l'allaitement étant deux ans, six mois suffisent, alors à une grossesse minima (hadith rapporté par l'imam Malek dans sa Mouetta).

Dans certaines législations occidentales modernes, les six mois sont retenus comme délai minimum, en l'occurrence. La deuxième partie de ma communication concerne l'aide médicale à la procréation. L'islam

encourage l'engendrement « contractez mariage- dit le Prophète (psl), car la meilleure de notre communauté est celle dont la majorité est formée de femmes» (Ibn Abbas, selon Bokhari); maints hadiths sont nettement pro natalistes: le Prophète (psl) dit, s'adressant à la communauté musulmane: «Unissez-vous, procréez: je me glorifie de vous- c'est à dire de votre extension démographique, parmi les peuples, le Jour du Jugement dernier». Certains peuvent remarquer que ce hadith se situe dans un certain cadre où le potentiel humain de l'islam, au temps du Prophète (psl) dépassait, à peine une centaine de milliers de personnes. Dans un second hadith: «Prenez pour épouse, la femme affectueuse féconde (Abou Dawoud), un troisième hadith conseille le croyant de porter son choix sur une femme moins belle, mais féconde, qu'il doit préférer à une femme charmante et stérile ... ».

Dans deux autres hadiths, le messager d'Allah (psl) ordonne ainsi aux croyants : «Faites un choix judicieux pour vos spermes». « Epousez, ordonne le Prophète (psl), la femme féconde apte à la procréation». (Abou Dawoud et Nassaïy) « Epousez une femme de bonne souche, car le gène est dissimulateur ... » c'est-à-dire qu'il agit en douce. La science moderne ne parle-t-elle pas du gène opérateur et régulateur ? Le Prophète (psl), a, d'autre part, déconseillé tout mariage consanguin; « Prenez pour épouse- ordonna-t-il encore- une femme étrangère (appartenant à une famille éloignée), pour ne pas compromettre la disposition ou la qualité de votre filiation». La tradition prophétique décommande toute procréation issue d'une union de personnes porteuses de germes pathogènes, c'est- à- dire dont le germe ou cellules reproductives risquent de transmettre des caractères excentriques. Un assainissement génétique préventif, prévu par l'islam, essaie de protéger les gènes, pour empêcher une telle transmission de marques ou d'empreintes vicieuses, sur le double plan physiologique et psychique. Les caractères hérités peuvent être lointains, dans la lignée ascendante, la couleur de l'enfant se ressent du teint de ses ancêtres; une aïeule négresse, a répercuté, du temps du Prophète (psl), sa carnation noirâtre sur celle de l'enfant, issu, pourtant, de parents de teinte blanche.

« Le Prophète (psl) a interdit tout monachisme où l'homme s'abstient d'un lien nuptial légitime» (Tabarany et Nassaïy). «Le Prophète (psl) a décommandé le célibat et la castration» (Boukhari). Il s'agit de l'émasculatation (pour les hommes), et l'ovariectomie (pour les femmes). La législation islamique protège l'embryon, dans l'utérus de sa mère. Si dans ce cas, il meurt victime d'une atteinte subie par la mère, il a droit à une « dya », sorte de dédommagement, ayant, alors, la valeur d'une centaine de chameaux (principal moyen de troc à l'époque).

Si, même, en l'occurrence, l'oeuf fécondé durant les deux premières phases (noutfa et 'alaqa, de quarante jours, chacune) est rejeté, la «dya», appelée «ghorra» est valorisée, selon l'imam Malek à une centaine de moutons (ou 500 dirhams, selon le rite hanafite (selon un hadith rapporté par Abou Horaira, cette somme représentait le prix d'affranchissement d'une esclave (acte très recommandé par le prophète (psl)). Une autre recommandation du Prophète (psl) concerne la femme enceinte où celle qui allaite. L'islam leur interdit de pratiquer le jeûne de Ramadan, si elles craignent un quelconque mal ou malaise, pour elles et pour leur embryon ou bébé (Bezzar): hadith rapporté conjointement par Ibn Abbas et Ibn Omar. Le jeûne diminue et arrête la sécrétion lactée, que la femme ne saurait récupérer après 3 ou 4 jours de jeûne. La compensation des jours non jeûnés n'est pas envisagée par la Charia qui tient compte de l'état de faiblesse de la femme, durant les trente mois de grossesse et d'allaitement. Pendant ce délai, toute nouvelle grossesse est décommandée. Certaines patientes, malgré leur, faiblesse, s'accrochent coûte que coûte, par religiosité au jeûne, négligeant les recommandations de la Charia, étayées par celles de leur médecin. C'est un grave péché, dans

lequel une bigoterie excentrique, chez le récalcitrant trop rétif, y voit un acte dévotionnel. La femme enceinte taxée d'adultère n'est astreinte à aucun châtiment corporel avant l'accouchement et l'allaitement de son bébé, selon un hadith cité par Mouslim, Ibn Hanbal, Abou Dawoud et Tirmidhy). « L'Eugène présentée comme une idée nouvelle en Amérique et en Allemagne, précise Pesles (4), est un article de loi ancien en Islam. Dès le début, l'Islam malékite a fait de la consommation du mariage un élément essentiel, avant la plupart des législations modernes. L'islam interdit les pratiques malthusiennes; la femme a droit à la maternité et le mari ne saurait priver».

Quant à la stérilisation, c'est-à-dire l'empêchement de procréation, elle n'est tolérée que dans les conditions précitées, à l'occasion d'un avortement légitime. Pour ce qui est de l'insémination artificielle, qui soulève, aujourd'hui, autant d'espoirs que d'inquiétudes, elle suscite de nouvelles notions de «banque de spermés», de «femmes couveuses», et de «bébés-éprouvettes».

Le Conseil Supérieur des Affaires Religieuses en Turquie estime, à juste titre, que «la naissance du bébé- éprouvette ne peut guère susciter de réserves, du point de vue de, l'islam, à condition, notamment, que les éléments mâle et femelle appartiennent à deux personnes unies par le mariage».

Néanmoins, cette légitimation est conditionnée par la certitude que le foetus issu de cette opération, n'en subisse aucun mal physique ou psychique. Nulle prohibition, donc, d'un tel mode substitutif, tant que la science est sûre de l'inexistence de toutes répercussions gravidiques, sur le bébé, après naissance (5). Tels sont, donc, les concepts et préceptes prônés par l'islam, dans cette concurrence essentielle, de la vie de l'embryon.

NOTES :

(1) Le docteur Amal ALAMI.

(2) Le Prophète démographique et le développement économique. Tunis 1974, P 127, « Rencontre islamo- chrétienne».

(3) Le dirham valait 1/10 du dinar, c'est- à- dire un demi gramme d'or.

(4) La femme musulmane dans le droit, la religion et les mœurs, Ed. la porte Rabat 1946 p. 30 et suite. Le testament dans le rite Malékite, Ed. Muncho, Rabat 1932 p. 49.

(5) «La grossesse la conception entre la médecine et le coran » par Hamid Al Ghawabi (1908-1960), gynéco- obstétricien égyptien - imam de mosquée.